



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ANTARGAZ
située sur la commune de Boussens**

№ 106

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2006 modifié et complété relatif à la société ANTARGAZ située sur le territoire de la commune de Boussens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2019 relatif à la société ANTARGAZ située sur le territoire de la commune de Boussens ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ du 7 juin 2022 portant à la connaissance l'existence d'une activité de stockage de bouteilles neuves composites sur son centre emplisseur de Boussens ;

Vu le dossier déposé à l'appui de ce courrier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que l'activité de stockage de bouteilles composites sur le site ANTARGAZ ne génère pas d'impact environnemental nouveau significatif ni de risques pour les tiers ;

Considérant que cette activité ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications induites par l'existence de cette activité ;

Considérant que la nature et l'ampleur de l'activité ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ le 22 août 2022 ;

Considérant l'absence d'observation de la société ANTARGAZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ANTARGAZ sur la commune de Boussens sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 modifié et complété, susvisé.

Art. 2 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de rubrique	Régime (1)
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Voir annexe « Informations sensibles - communicables sur demande »	4718-1-a	A
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables. a. Supérieure ou égale à 35 t.			
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné,	Voir annexe « Informations sensibles - communicables sur demande »	4718-2	A

<p>Lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>				
<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p>				
<p>2. Pour les autres installations. a. supérieure ou égale à 50 t.</p>				
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés :</p>	<p>3 chaînes d'emplissage de bouteilles de petites et grandes capacités</p>	<p>1414-1</p>	<p>A</p>	
<p>1-Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs.</p>				
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés :</p>	<p>2 postes mixtes (propane/butane) de déchargement de wagons citerne,</p>	<p>1414-2a</p>	<p>A</p>	
<p>2-Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>2 postes mixtes (propane/butane) de déchargement de camions gros porteurs,</p> <p>2 postes propane et un poste mixte (propane/butane) de chargement camions citerne.</p>			
<p>Pneumatiques et produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p>	<p>Stockage de bouteilles neuves composites :</p> <p>2 200 m³</p>	<p>2663-2</p>	<p>DC</p>	
<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>				
<p>Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des</p>	<p>Cabine de peinture pour bouteilles 15 kg/j</p>	<p>2940-2 b</p>	<p>DC</p>	

<p>installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. :</p>			
<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>			
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>- 4 chaudières de puissance unitaire de 114 kW, soit au total 0,456MW - 1 chaudière (bureaux) de puissance unitaire de 67 kW Soit au total : 0, 523 MW</p>	2910-A	NC
<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p>			
<p>La puissance thermique nominale est : inférieure à 1 MW</p>			
<p>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.</p>	<p>Une pompe à gazole de 2 m³/h</p>	1434-1	NC

1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : inférieur à 5 m ³ /h.			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Voir annexe « Informations sensibles - communicables sur demande »	4734	NC

(1): A : autorisation, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non-classée

Les quantités maximales autorisées des rubriques 4XXX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe A « Informations sensibles - communicables sur demande » du présent arrêté.

Au regard de l'article R.511-10 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour la rubrique 47XX précisée à l'annexe A « Informations sensibles - communicables sur demande » du présent arrêté.

Le point 1 de l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2019 est remplacé par l'annexe A « Information sensibles – communicables sur demande » du présent arrêté.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours, accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Boussens et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Boussens pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ANTARGAZ.

Fait à Toulouse, le 03 oct. 2011

Pour le préfet
et par délégation:
Le secrétaire général,

Serge JACQB